COMMUNE DE SEEZ

PORTE DU COL DU PETIT SAINT-BERNARD

N° 2026/142
(Abroge l'arrêté 2020/004)

ARRETE PERMANENT DU MAIRE

Réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune de SEEZ

Le Maire de la Commune de Séez, Lionel ARPIN

VU les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment les articles I 411-1 et R 417-9 et suivants,
VU les Codes Pénales et Procédures Pénales et notamment l'article R 610-5 concernant les contraventions aux arrêtés de l'autorité et la lutte contre la violence routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
VU la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,
VU le décret d'application de la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,
VU la circulaire préfectorale du 27 décembre 1978 concernant la nécessité d'assurer l'accès des véhicules de secours aux lieux habités.
CONSIDERANT l'obligation du Maire d'assurer par ses pouvoirs de police la sécurité et la salubrité sur les voies publiques,
CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant l'hiver le déneigement des voies de circulation, l'enlèvement des ordures ménagères, et en tout temps, les secours et la protection contre l'incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet la réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la Commune de Séez.
Le présent arrêté abroge les arrêtés traitant du même objet.

ARTICLE 2 – SENS INTERDIT

La circulation est interdite à tous les véhicules sur la voie et dans le sens ci-après définis :

- Rue du Solü : partie haute en sens montant
- Devant l'allée du cimetière, en provenance de SEEZ.
- Rue de la Caton : à 130 m. dans le sens montant.
- Chemin du Petit Poucet en sens montant (de la route du col du Petit Saint Bernard à la rue du Solü)
- Rue Saint Jean Baptiste en sens descendant du n°26 au n°20
- Rue de la Fontanette depuis la RD 1090 en sens descendant jusqu'à la première habitation
- Rue Cadet : à 70 m dans le sens montant

ARTICLE 3 – INTERDIT COMPORTANT OBLIGATION D'ARRET (STOP)

Aux intersections ci-dessous désignées, les conducteurs des véhicules circulant sur la première voie désignée, doivent marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la seconde.

- ☐ Chemin de Biana/Rue Saint Jean Baptiste.
- ☐ Devant le cimetière/Route de Val d'Isère
- ☐ Rue des Contamines/Rue des Gentianes (sens descendant)
- ☐ Rue des Contamines/Route de Malgovert (sens descendant)
- ☐ Rue des Pierres Blanches/RD 1090.
- ☐ Rue du Molliex/RD 1090.
- ☐ Impasse des Violettes/Rue des Gentianes.
- ☐ Allée du Génépy /Route de Malgovert.
- ☐ Allée des Anémones/Route de Malgovert.
- ☐ Rue des Glières/Route de Malgovert.
- ☐ Rue du Solü / RD 1090.
- ☐ Route des Ecudets/RD 1090
- ☐ Rue du Parchet/RD 1090 (sens descendant)
- ☐ Rue Cadet/rue de l'Oura.
- ☐ Rue de Belleface/RD 1090.
- ☐ Parking de la maternelle / Route du Col du Petit Saint Bernard
- ☐ Parking des Pénitents / Route de Val d'Isère
- ☐ Parking du Foyer rural / rue de l'Oura
- ☐ Parking de l'Oura / rue de l'Oura
- ☐ Parking Combettes / rue de l'Oura

ARTICLE 4 – INTERDIT COMPORTANT OBLIGATION DE CEDER LE PASSAGE

- ☐ Rue du Barillon/RD 1090.
- ☐ Rue de Parchet/RD 1090 (sens montant).
- ☐ Rue du Pomeray/Route de Val d'Isère.
- ☐ Rue de la Fontanette/Route de Val d'Isère.
- ☐ Chemin des Perrières/RD 1090.
- ☐ Rue des Petits Vergers/RD 1090.
- ☐ Rue de la Caton/RD 1090 (sens descendant).
- ☐ Rue de Trêves/RD 1090.
- ☐ Chemin de Biana/RD 1090.
- ☐ Rue de la Grande Combe/RD 1090
- ☐ Rue de la Grande Combe/Rue de Belleface.
- ☐ Auberge de jeunesse/Route de Val d'Isère.
- ☐ Rue des Verneys/Route de Val d'Isère.
- ☐ Rue de Trêves/Route des Arcs.
- ☐ Rue de la Filature/RD 1090
- ☐ Route de Malgovert/Route des Arcs (D 119)
- ☐ Chemin du Petit Poucet / RD 1090.
- ☐ Rue des Acacias / RD 1090
- ☐ Rue du Moulin/RD 1090.
- ☐ Rue des Riondets/RD 1090
- ☐ Rue des Tanneurs / rue des Gentianes
- ☐ Impasse des Soldanelles / rue des Gentianes

ARTICLE 5 – VOIE SANS ISSUE

- ☒ Impasse des Merles.
- ☒ Impasse des Pervenches.
- ☒ Rue de la Legettaz

- ▣ Rue du Champ du Jardin
- ▣ Impasse du Bassin.
- ▣ Impasse des Lys.
- ▣ Impasse des Violettes.
- ▣ Impasse des Soldannelles.
- ▣ Impasse des Trolles.
- ▣ Allée des Marais.
- ▣ Impasse des Acacias.
- ▣ Rue du Sibelet.
- ▣ Impasse de l'Eglise.
- ▣ Rue des deux Arbres.
- ▣ Impasse de Beaupré.
- ▣ Allée de Beaupré.
- ▣ Impasse de la Martinière.
- ▣ Impasse du Tavaillon
- ▣ Rue des Contamines (de l'intersection avec l'allée des anémones jusqu'à l'intersection avec la rue des Gentianes)
- ▣ Rue des Chardons

ARTICLE 6 – INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE

- De la RD 1090 en provenance de la Rosière, à l'intersection avec la rue de la Caton.
- De rue de la filature à la RD 1090.
- De la rue Célestin Freppaz (en provenance de Bourg-Saint-Maurice), à l'intersection avec la rue saint Pierre (accès Est).

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE TOURNER A DROITE

- RD 1090 / Rue de Belleface.
- De la rue Saint Pierre (accès Est), à l'intersection avec la rue Célestin Freppaz

ARTICLE 8 – INTERDICTION DE STATIONNER

Il est interdit pour tous véhicules de stationner :

- ⭘ Sur le site de l'ancienne décharge de Longefoy.
- ⭘ Sur le chemin d'exploitation ayant son départ sur le chemin des Plantées et désenclavant le secteur « la Renarde ».
- ⭘ Champ du jardin, aire de retournement.
- ⭘ Rue de la Légettaz, aire de retournement.
- ⭘ Allée de Beaupré, aire de retournement.
- ⭘ Impasse de Beaupré, aire de retournement,

Sur les chemins ruraux, qui par leur étroitesse doivent être consacrés exclusivement à la circulation :

- ⭘ Chemin rural des Leyssières
- ⭘ Chemin rural de Séez à Villard-Dessus.
- ⭘ Chemin rural de Séez au Pont du Mont.
- ⭘ Chemin rural des Gouttys d'en haut, à partir de son embranchement sur la RD 1090.
- ⭘ Chemin rural des Gouttys d'en bas, à partir de son embranchement sur la RD 1090.

Il est interdit pour tous véhicules poids lourds et bus (sauf bus scolaire affrété à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire de Séez) de stationner du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 :

- ⭘ Sur le parking de l'école maternelle.

Tous les véhicules poids lourds, camping-car et bus sont autorisés à stationner uniquement sur le parking des Pénitents.

La pratique du camping des autos-caravanes, des caravanes, de tout véhicule aménagé, et l'implantation même précaire d'habitations légères de loisirs en dehors des terrains aménagés est interdite sur tout le territoire de la commune : les zones agricoles, les zones naturelles, la proximité des berges des cours d'eau, les terrains communaux, les voies et places publiques, à l'exception du terrain de camping municipal Le Reclus.

Il est strictement interdit et gênant de stationner en dehors de tout emplacement et sur toutes les voies publiques de la commune ceci afin de permettre une circulation à double sens.

ARTICLE 9 – LIMITATION DE VITESSE PAR RALENTISSEURS

La vitesse est limitée à 30 km/h pour toutes les catégories de véhicules sur les voies suivantes avec mise en place de ralentisseurs, de plots ou de séparateurs de voies sur l'ensemble des voies de la Commune.

ARTICLE 10 – LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Commune et à 20 km/h pour toutes les catégories de véhicules dans la zone de rencontre située sur une partie de la rue Saint Pierre (de la rue Célestin Freppaz côté *Est* jusqu'à la Mairie) et sur la rue Saint Jean Baptiste (de l'intersection avec la rue Saint Pierre jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Oura) et sur la rue de l'Oura (au niveau de l'intersection avec la rue Saint Jean Baptiste).

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE (DE 9H A 19H)

Le stationnement est limité au maximum à une heure trente minutes :

- Parking de l'ancienne poste
- Le long de la rue de la Libération du n°9 au n°19
- A côté de l'église, devant le monument aux morts – Rue Saint Pierre
- Devant l'immeuble l'Avernet.
- Parking au départ du chemin des Epinois
- De part et d'autre de l'Hôtel le Vallon.
- Parking du Château
- Parking des Etralles
- Parking situé à l'intersection de la rue de l'Oura et de la rue Cadet
- Parking de la mairie (quatre places)
- Sur les 5 places de stationnement sous le foyer rural
- Deux places devant le bureau informations services (25 rue Célestin Freppaz)
- Parking Morin

Le stationnement est limité au maximum à quinze minutes :

- au 21 rue Célestin Freppaz
- Devant la pharmacie (à droite en montant) - Rue de la Libération.

Le stationnement est limité à 48h00 sur l'ensemble des parkings de la Commune.

Il est formellement interdit à tout habitant riverain ou non, d'utiliser les places de stationnement comme garage permanent de véhicules de toutes sortes. Sera considéré comme garage permanent, le fait d'un stationnement de plus de 48h. Au terme de cette durée, tout véhicule doit être déplacé. Il est interdit de se

livrer à des réparations mécaniques, vidanges, lavages sur la voie publique et les aires de stationnement à l'intérieur de la zone de l'agglomération.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT RESERVE

Certaines places sont réservées au stationnement des personnes handicapées (véhicules avec le sigle SIC ou GIG) :

- Rue Célestin Freppaz, devant le cabinet de kinésithérapie.
- Rue Célestin Freppaz, devant l'immeuble L'Avernet
- Rue Saint Pierre, contre l'église.
- Place de la Mairie.
- Rue du Solü, école élémentaire
- Parking de l'école Maternelle « Les Petits Pas ».
- Route du col du Petit Saint Bernard : en face du n°137
- Parking du Château.
- Parking des Pénitents.
- Rue de la Libération, sous le foyer rural
- Parking des Etralles
- Parking du Foyer rural
- Parking au Breuil : rue du Moulin
- Contamines du Bas
- Parking du Centre

Une place est réservée au stationnement des taxis au 68 rue Célestin Freppaz.

Trois places sont réservées Place de la Mairie à l'usage des véhicules sérigraphiés de la Commune ainsi que Monsieur le Maire.
Deux places de stationnement sont réservées à la Police Municipale et services divers au droit du n° 25 rue Célestin Freppaz.

Quatre places sont réservées sur le parking des Pénitents (dans la partie centrale du parking) pour le stationnement des bus et des véhicules poids lourds.

ARTICLE 13 – AIRE DE COVOITURAGE

Deux aires de covoiturage sont situées sur notre commune :

- Sur le parking communal (parcelle F2222) situé en face du camping Le Reclus.
- Sur le parking de l'école maternelle ou Pénitents

Le stationnement est régi selon les dispositions suivantes :

- Parking gratuit
- Le stationnement ne devra pas être abusif (48h maximum sur le parking de l'école maternelle)

Il est soumis aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 14 – CEREMONIES

Lors des cérémonies mentionnées ci-dessous, le stationnement est interdit et gênant :

- Places du monument aux Morts
- Rue Saint Pierre

Cérémonies suivantes :

- Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc
- Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation
- Anniversaire de la victoire du 8 mai 1945

- Cérémonie « Fête Nationale » le 14 juillet
- Commémoration des combats pour la libération de Séez
- Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France
- Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie
- Cérémonies funéraires

ARTICLE 15 – PRATIQUE D'EVOLUTION DANGEREUSE SUR LES VOIES PUBLIQUES

Il est interdit de pratiquer les évolutions dangereuses avec équipements spécifiques (skate-board, vélo acrobatique, roller, trottinettes,...et tous véhicules à moteur) sur les voies publiques de circulation.

ARTICLE 16– INTERDICTIONS PARTICULIERES (sauf véhicules de services et secours)

- Sens interdit sauf véhicules agricoles, de services et de secours sur le chemin rural agricole en terre reliant le chemin des Epinois jusqu'à la D902

- Afin d'assurer la sécurité des enfants, la circulation aux abords de l'école élémentaire sera interdite rue du Solü de l'intersection du chemin du Petit Poucet à l'école élémentaire ainsi que du numéro 13 au numéro 5, pendant les périodes scolaires aux horaires suivants :

  De 8h10 à 8h45 - De 13h10 à 13h45
  De 11h10 à 11h45 - De 16h10 à 16h45

- Accès interdit pour tout véhicule à la rue des Contamines (entre la rue des Gentianes et la route de Malgovert) depuis la rue des Gentianes.
- Interdiction de circuler pour les véhicules de + de 7,5 T en transit :
  - ✓ sur la route de Malgovert (du rond-point du Reclus jusqu'au virage de la route des Combes).
  - ✓ sur la rue des Contamines : de la rue de la Libération à la rue des Gentianes.
  - ✓ sur le chemin des Epinois depuis la rue Célestin Freppaz jusqu'à la rue des Gentianes.
- Interdiction de circuler pour tous les véhicules de plus de 26 T du n°9 de la rue des Glières jusqu'au rond-point du Reclus.
- Interdiction de circuler pour les poids lourds de plus de 3,5 T dans le hameau du Noyeray ainsi que la rue du Barillon
- Interdiction de circuler rue Saint Pierre du n°6 (y compris place devant Saint Eloi) à l'angle de la Mairie (sauf véhicules funéraires, riverains des n°11 et 13 de la rue Saint Pierre et livraisons dans cette rue). Cette partie de la rue Saint Pierre devient une rue piétonne.
- Interdit de circuler et de stationner pour tout véhicule à moteur à l'intérieur du Cromlech.
- Interdiction de circuler pour les véhicules dont le poids total roulant en charge excède 6 T sur le pont de St Germain, route de St Germain.
- Interdiction de circuler pour tous les véhicules à moteur de manière permanente sur les chemins suivants de la Commune sauf véhicules agricoles et services ainsi que les ayants-droits :
  - ➢ Sur les pistes d'alpage de Saint Germain au Col du Petit Saint Bernard, du Mont aux Combettes, dans les deux sens de circulation
  - ➢ Sur tous les **sentiers** forestiers des Bochères, des Ecudets, des Gouttys, du Belvédère, de Malgovert et notamment les sentiers donnant accès à la forêt des Bochères, c'est-à-dire :
    - ➢ Le sentier partant du **Pont du Mont** en direction de **Notre Dame de Liesse,** rive gauche du **Reclus.**

- Le sentier partant du **Pont du Mont** en direction du **Mont,** de **Saint-Germain** et du **Pont du Reclus,** rive droite du **Reclus.**
- Les sentiers partant du Pont du Reclus, en direction du Pont du Mont, et en direction du Mont, par l'accès au pylône E.D.F.

- Sur le chemin partant du Pont de la Marquise sur la RD 1090 (vers le Col du Petit Saint-Bernard) en direction de la Vallée de Bellecombe
  Sur le chemin partant de la RD 1090, sous le Col du Petit Saint Bernard, en direction du Lac Sans Fond
  Sur le chemin partant de la RD 1090, sous le Col du Petit Saint Bernard, en direction du Plan des Gollions
- Sur le chemin partant de l'Auberge de Jeunesse de Longefoy jusqu'à l'ancienne décharge (chemin d'accès à Champ Riond et aux Gorreys).

ARTICLE 17 – SENS DE CIRCULATION PARTICULIERES

- Au croisement de la rue de l'Oura/rue St Jean Baptiste : un sens de circulation est créé.
- La rue Saint Jean Baptiste est prioritaire, l'accès à la rue de l'Oura depuis la rue Saint Jean Baptiste est règlementé par une signalisation indiquant le sens de circulation.
- Accès à la Zone Artisanale des Glières : pour les véhicules de plus de 7,5 T, l'entrée se fait uniquement, en aval, par la route de Malgovert

ARTICLE 18 – SIGNALISATION

Les panneaux de signalisation nécessaires ont été mis en place par les services techniques pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 19 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - RECOURS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 21 – APPLICATION

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séez, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Lionel ARPIN

MAIRIE DE SEEZ (SAVOIE)